



PREFECTURE DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

ARRÊTÉ n°2009- 462

relatif au programme de surveillance de l'état des eaux du bassin Seine et cours d'eau côtiers normands établi en application des dispositions de l'article 20 du décret n°2005-475 du 16 mai 2005 relatif aux schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE,
COORDONNATEUR DU BASSIN SEINE-NORMANDIE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau, et notamment son article 8,

Vu la loi n°2004-338 du 21 avril 2004, et notamment son article 2 créant l'article L. 212-2-2 du code de l'environnement,

Vu le décret n°2005-475 du 16 mai 2005 relatif aux schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux, et notamment son article 20,

Vu l'arrêté du 16 mai 2005 portant délimitation des bassins ou groupements de bassins en vue de l'élaboration et de la mise à jour des schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux,

Vu l'arrêté n°2007-249 du 20 février 2007 relatif au programme de surveillance de l'état des eaux du bassin Seine et cours d'eau côtiers normands,

Vu le Schéma Directeur des Données sur l'Eau du bassin Seine et cours d'eau côtiers normands approuvé par le comité de bassin le 1^{er} décembre 2005,

Vu l'Etat des lieux du bassin Seine et cours d'eau côtiers normands approuvé par le comité de bassin le 1^{er} décembre 2004

Vu le procès-verbal du Comité de Bassin Seine-Normandie du 30 novembre 2006,

Vu l'avis de la commission permanente des programmes et de la prospective du comité de bassin du 24 mars 2009,

SUR proposition du Directeur Régional de l'Environnement d'Ile-de-France, délégué du bassin Seine-Normandie,

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : Objet

Un programme de surveillance de l'état des eaux est établi pour le bassin Seine et cours d'eau côtiers normands afin d'organiser les activités de surveillance de qualité et de quantité de l'eau, dans le respect du Schéma Directeur des Données sur l'Eau approuvé par le comité de bassin le 1^{er} décembre 2005.

Ce programme se compose :

- d'un programme de suivi quantitatif des cours d'eau et des plans d'eau, défini à l'article 2 ;
- de programmes de contrôle de surveillance, définis à l'article 3 pour les eaux de surface, à l'article 4 pour l'état quantitatif des eaux souterraines, et à l'article 5 pour l'état chimique des eaux souterraines ;
- de programmes de contrôle opérationnel, définis à l'article 6 pour les eaux de surface, et à l'article 7 pour l'état chimique des eaux souterraines ;
- de contrôles d'enquête, définis à l'article 8 ;
- de contrôles effectués dans les zones inscrites au registre des zones protégées, définis à l'article 9 ;
- de contrôles additionnels pour les captages d'eau de surface, définis à l'article 10 ;
- de modalités techniques de conservation et de diffusion des données, définies à l'article 11.

La constitution de ce réseau est issue d'un travail commun entre les services de l'Etat, l'Agence de l'Eau, les organismes publics de recherche (IFREMER, BRGM, ONEMA) et certaines collectivités locales.

ARTICLE 2 : Programme de suivi quantitatif des cours d'eau

Un programme de suivi quantitatif des cours d'eau est établi afin de :

- déterminer le volume et la hauteur ou le débit afin d'évaluer ou d'interpréter l'état ou le potentiel écologique et l'état chimique ;
- contribuer aux contrôles opérationnels des eaux de surface portant sur les éléments de qualité hydrologique ;
- calculer les flux de polluants entrant dans les masses d'eau de surface et évaluer les tendances de ces flux.

L'*annexe 1* du présent arrêté dresse la liste des sites de contrôle de ce programme. Sont détaillés pour chaque station son usage, les paramètres mesurés, la fréquence de mesures et le service gestionnaire.

Le programme de suivi quantitatif des cours d'eau comprend 367 stations pour lesquelles la hauteur d'eau ou le débit est enregistré, dont 311 sont mesurées en continu.

L'ensemble de ces stations sont sous maîtrise d'ouvrage de l'Etat.

En outre, les sites de ce réseau permettent de :

- prévenir, prévoir et suivre les situations de sécheresse et d'inondation ;
- vérifier le respect des objectifs de quantité fixés éventuellement par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux ;
- vérifier le respect des prescriptions fixées par les arrêtés d'autorisation au titre du I de l'article L. 214-3 du code de l'environnement ;
- fournir des données conformément aux spécifications du réseau européen d'information et d'observation pour l'environnement.

Le tableau ci-dessous présente le nombre de stations par usage :

Usages	Nombre de stations
Prévision des crues	194
Suivi des étiages	241
Police de l'eau	311
Gestion d'ouvrages	26

ARTICLE 3 : Programme de contrôle de surveillance des eaux de surface

Un programme de contrôle de surveillance est établi pour les cours d'eau, les plans d'eau et les eaux côtières et les eaux de transition, afin :

- d'évaluer les changements à long terme des conditions naturelles et des incidences globales des activités humaines ;
- de spécifier les contrôles opérationnels et les futurs programmes de surveillance ;
- de mettre à jour l'analyse des incidences des activités humaines réalisée en application de l'article 3 du décret du 16 mai 2005 susvisé.

L'*annexe 2* du présent arrêté présente les caractéristiques (localisation des points, paramètres analysés et fréquence) de ce programme de contrôle de surveillance :

Les caractéristiques du réseau de surveillance pour les eaux douces de surface (localisation des sites, paramètres et méthodes analytiques) ont été définies par la circulaire DCE 2006/16 du 13 juillet 2006.

Les caractéristiques du réseau de surveillance pour les eaux de transition et les eaux côtières (localisation des sites, paramètres et méthodes analytiques) ont été définies par la circulaire DCE 2007/20 du 5 mars 2007.

Les analyses réalisées au titre du contrôle de surveillance commencent à partir du 1er janvier 2007.

- **Pour les cours d'eau :**

Le nombre de points de prélèvement sur lesquels est mesurée la qualité de l'eau a été défini pour refléter l'état des eaux suivant leurs spécificités. Leur nombre est de **228** pour le bassin Seine et cours d'eau côtiers normands.

Les points de prélèvement sont répartis sur les rivières du bassin pour être représentatifs du territoire (répartition par secteur géographique au prorata du linéaire de cours d'eau), de tous les types naturels de cours d'eau et de l'occupation des sols.

La maîtrise d'ouvrage des réseaux de surveillance est assurée par l'Etat (DIREN et ONEMA) pour les analyses d'hydrobiologie et par l'Agence de l'Eau Seine-Normandie pour la partie physico-chimie et toxiques.

Le tableau ci-dessous présente le programme d'analyse prévu par groupe de paramètre :

Eléments suivis	Fréquence du suivi par plan de gestion (nb d'années sur les 6 ans du SDAGE)	Fréquence du suivi par année	Nombre de sites concernés
Hydromorphologie			
Morphologie	1	1	228
Biologie			
Poissons	3 (sites répartis sur 2 années consécutives)	1	228
Invertébrés	6	1	228
Phyto-plancton	6	4	5
Diatomées	6	1	228
Macro-phytes	3	1	44
Physico-chimie			
Physico-chimie classique	6	12	228
Micro-polluants pour l'état chimique : 41 substances prioritaires ¹	2	sur eau : 12 fois par an sur sédiments : 1 fois par an	228
Micro-polluants pour l'état écologique ²	2	sur eau : 4 fois par an sur sédiments : 1 fois par an	53
Autres substances ³ dont les pesticides	2	sur eau : 4 fois par an sur sédiments : 1 fois par an	pour les pesticides : 53 pour les autres substances : 53

¹ 33 substances de l'annexe X + 8 substances de l'annexe IX de la Directive Cadre sur l'Eau.

² définis dans le guide technique « Evaluation de l'Etat des eaux douces de surface de métropole » transmis par la directrice de l'eau et de la biodiversité le 30 mars 2009.

³ concernés par la directive 76/464/CE

Les caractéristiques des points de ce réseau sont présentées en *annexe 2A*.

- **Pour les plans d'eau :**

La surveillance des plans d'eau concerne les plans d'eau d'une surface égale ou supérieure à 50 ha.

La sélection des masses d'eau « plans d'eau » pour le contrôle de surveillance a été effectuée de façon à retenir au moins 50% des plans d'eau du bassin conformément à la circulaire DCE 2006/16 du 13 juillet 2006, en prenant en compte :

- tous les plans d'eau naturels ;
- les plus grandes retenues dans la mesure où ces plans d'eau ne peuvent être représentés par échantillonnage ;
- un échantillonnage des plans d'eau en fonction de leur taille et de leur typologie.

Le dispositif de surveillance de l'état général des plans d'eau du bassin Seine et cours d'eau côtiers normands comprend **23 points**.

La maîtrise d'ouvrage des réseaux de surveillance est assurée par l'Agence de l'Eau Seine-Normandie pour les parties physico-chimie, toxiques et micro-polluants. La partie biologie est prise en charge par l'Agence de l'Eau Seine-Normandie et l'ONEMA.

Le programme de suivi est synthétisé dans le tableau ci-dessous :

Eléments suivis	Fréquence du suivi par plan de gestion (nombre d'années sur les 6 ans du plan)	Fréquence du suivi par année	Sites concernés (23)
Hydromorphologie			
Morphologie	1	1	Tous.
Biologie			
Poissons	1	1	Tous : sauf type A13a
Mollusques ou oligochètes	1	1	Tous.
Phytoplancton	1	4	Tous.
Macrophytes	1	1	Tous : sauf type A13a et A5
Physico-chimie			
Physico-chimie classique	1	4	Tous
Micro-polluants : Substances prioritaires, autres substances dont pesticides.	1	sur eau, 4 fois par an sur sédiments : 1 fois par an.	Tous.
Hydrologie	1	En fonction des besoins de la physicochimie et de la biologie.	Tous.

Les caractéristiques des points de ce réseau sont présentées en *annexe 2B*.

- **Pour les eaux côtières et de transition**

Les masses d'eau sélectionnées pour le contrôle de surveillance ont été choisies de manière à représenter la diversité des masses d'eau littorales du bassin : 11 masses d'eau côtières et 5 masses d'eau de transition sont concernées.

Le programme de suivi par groupe de paramètres est synthétisé dans le tableau ci-dessous :

Groupe de paramètres	Description	Points concernés
Hydrobiologie	Phytoplancton, macroalgues, angiospermes, invertébrés benthiques + Poissons en eaux de transition	Tous les points ou zones sélectionnés où l'indicateur est pertinent
Physico-chimie classique	Température, oxygène, sels nutritifs, chlorophylle ...	Tous les points du RHLN
Micropolluants : substances prioritaires, autres substances dont pesticides	Substances relevant des annexes IX et X de la DCE (41 substances) Substances visées par la Convention OSPAR Pesticides et autres substances pertinentes	Sur eau : Tous les points du RCS Sur sédiments : 50% des points du RCS pour les substances OSPAR et 25% des sites pour les autres substances pertinentes Sur matière vivante : 25% des sites
Hydromorphologie	Régime des marées, bathymétrie,	A préciser (cadrage national en cours de définition)

La maîtrise d'ouvrage est assurée :

- par l'IFREMER pour les éléments de qualité biologique (à l'exception des poissons en eaux de transition), pour les paramètres physicochimiques, et pour les prélèvements des échantillons destinés à la mesure des paramètres chimiques ;
- par l'Agence de l'Eau pour les poissons en eaux de transition, et pour les analyses des paramètres chimiques.

Les caractéristiques de ces programmes de surveillance (paramètres, fréquences d'analyse et points de ce réseau) sont présentées en *annexe 2C*.

ARTICLE 4 : Programme de surveillance de l'état quantitatif des eaux souterraines

Un programme de surveillance de l'état quantitatif des eaux souterraines est établi de manière à :

- fournir une estimation fiable de l'état quantitatif de toutes les masses d'eau ou groupes de masses d'eau souterraine ;

- évaluer l'incidence des captages et des rejets dans les masses d'eau souterraine identifiées, en application du 1, 2°, d) de l'article 3 du décret du 16 mai 2005, comme risquant de ne pas satisfaire à l'objectif d'équilibre mentionné au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement ;
- évaluer l'efficacité du programme de mesures sur ces masses d'eau.

L'*annexe 3* du présent arrêté présente la liste des piézomètres de ce réseau, avec leur localisation et le maître d'ouvrage correspondant.

Le réseau de surveillance quantitatif des eaux souterraines est composé de **253** piézomètres sur le bassin Seine et cours d'eau côtiers normands.

Le programme de surveillance débute en 2007.

La maîtrise d'ouvrage des piézomètres est assurée par le BRGM, exceptés quelques ouvrages gérés par la DIREN Centre.

Ce réseau permet également de répondre aux objectifs suivants :

- prévenir, prévoir et suivre les situations de sécheresse et d'inondation ;
- suivre l'état quantitatif des zones de répartition des eaux définies par le décret du 29 avril 1994 révisé, et vérifier le respect des objectifs de quantité fixés par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux ;
- vérifier le respect des prescriptions fixées par les arrêtés d'autorisation au titre du I de l'article L. 214-3 du code de l'environnement ;
- calibrer les modèles mathématiques de gestion des ressources en eaux ;
- fournir des données conformément aux spécifications du réseau européen d'information et d'observation pour l'environnement.

ARTICLE 5 : Programme de contrôle de surveillance de l'état chimique des eaux souterraines

Un programme de surveillance de l'état chimique des eaux souterraines est établi afin de :

- déterminer l'état chimique des masses d'eau souterraine ;
- mettre à jour l'analyse d'incidence des activités humaines réalisée en application de l'article 3 du décret du 16 mai 2005 susvisé ;
- fournir des informations pour l'évaluation des tendances à long terme dues aux changements des conditions naturelles et aux activités humaines ;
- spécifier les contrôles opérationnels et les futurs programmes de surveillance.

L'*annexe 4* détaille les caractéristiques de ce programme : localisation des points, liste des paramètres mesurés et leur fréquence.

Ce réseau de surveillance est constitué par **439 points** de prélèvement.

Les principes de choix des ouvrages et les suivis analytiques appliqués ont été fixés dans la circulaire DCE/2006/18 du 21 décembre 2006. Ils dépendent de la typologie des masses d'eau (sédimentaire, alluviale, socle...) et de la nature des écoulements (libre, captifs, semi-captifs, karstiques) pour la densité des points et les fréquences de

mesures. Le suivi analytique dépend de l'environnement des ouvrages et des connaissances (pressions et qualité) de chaque masse d'eau souterraine.

Ce programme débute au 1^{er} janvier 2007, le programme de suivi par groupe de paramètres est présenté ci-dessous :

Eléments suivis	Fréquence du suivi par plan de gestion (nb d'années sur les 6 ans du plan).	Fréquence du suivi par année.	Sites concernés
Physico-chimie	6	- nappe libre : 2 par an - nappe captive : 1 par an	439
Nitrates	6	- nappe libre : 2 par an - nappe captive : 1 par an	439
Pesticides : triazine et urée	6	- nappe libre : 2 par an - nappe captive : 1 par an	439

ARTICLE 6 : Programme de contrôles opérationnels des eaux de surface

Un programme de contrôles opérationnels est établi, pour chaque catégorie d'eau de surface, afin de :

- suivre l'état des masses d'eau susceptibles de ne pas atteindre le bon état en 2015 ;
- évaluer l'impact de certaines actions sur le milieu (Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux, programme de mesures, suivi de certains rejets, effets de travaux d'entretien ou de restauration,...) en suivant l'impact des pressions à l'origine du risque de non atteinte du bon état, et en s'assurant au final du retour au bon état.

Pour répondre à ces deux objectifs, ce programme est constitué en partie de points des programmes de contrôle de surveillance définis à l'article 3.

Afin de garantir la qualité des résultats issus de ces contrôles opérationnels et de permettre leur bancarisation, ces contrôles sont réalisés en respectant les prescriptions techniques et les formats de données définis par l'Agence de l'Eau Seine-Normandie.

Le programme de contrôles opérationnels des eaux de surface est mis en place à partir de 2008

Les caractéristiques de ce réseau sont présentées en *annexe 2*.

- **Pour les eaux de surface continentales**

Les principales caractéristiques du réseau de contrôle opérationnel pour les eaux douces de surface ont été définies par les circulaires DCE 2007/24 du 31 juillet 2007 et DCE 2008/26 du 25 février 2008.

Le suivi porte d'abord sur le ou les éléments physico-chimiques ou hydromorphologiques les plus sensibles aux pressions. L'élément biologique est ensuite contrôlé lorsqu'une amélioration de ces éléments est constatée.

Pour les masses d'eau ne comportant pas de données de qualité préalables, l'ensemble des paramètres sont mesurés lors de la première campagne d'analyses.

Après la mise en œuvre des programmes de mesures, les éléments physico-chimiques et chimiques sont suivis annuellement suivant les fréquences minimales suivantes :

Eléments suivis	Fréquence du suivi par plan de gestion (nb d'années sur les 6 ans du plan)	Fréquence du suivi par année.
Physico-chimie classique	6	4
Substances chimiques de l'état chimique	6	4 dans l'eau 1 dans les sédiments
Autres substances chimiques de l'état écologique	6	4 dans l'eau 1 dans les sédiments
Biologie	tous les ans dès lors que cela devient pertinent	1 sauf le phytoplancton : 4
Hydromorphologie	6	adaptés aux éléments considérés (hydrologie ou morphologie ou continuité)

Pour les cours d'eau :

La définition de ce réseau a été réalisée par un groupe réunissant l'Agence de l'Eau, les DIREN, l'ONEMA, le SNS et les différents acteurs locaux concernés. Le choix des points ainsi que le programme analytique dépend des pressions locales rencontrées (pollutions ponctuelles ou diffuses).

Pour les analyses physico-chimiques, la maîtrise d'ouvrage de ce réseau est assurée par l'Agence de l'Eau et par les acteurs locaux (collectivités, industriels et autres). Les données d'autosurveillance peuvent notamment être mobilisées. Les analyses biologiques sont gérées par l'Agence de l'Eau et l'Etat (DIREN et ONEMA).

Ce réseau comporte **1132** sites, dont 183 appartiennent également au réseau de contrôle de surveillance décrit à l'article 3. Parmi ces sites, environ 350 permettent de suivre les pressions ponctuelles, 400 les pressions diffuses et 492 sites permettent de suivre les pressions à l'origine d'altérations hydromorphologiques

Les caractéristiques du programme de contrôle opérationnel pour les cours d'eau sont présentées en *annexe 2A* (localisation des points, paramètres suivis).

Pour les plans d'eau :

Le bassin Seine-Normandie comprend **45** plans d'eau d'une surface égale ou supérieure à 50 ha, soumis à de multiples pressions.

L'ensemble de ces plans d'eau est intégré au réseau de contrôle opérationnel, 23 d'entre eux font également du réseau de contrôle de surveillance des eaux de surface.

Pour les analyses physico-chimiques, la maîtrise d'ouvrage de ce réseau est assurée par l'Agence de l'Eau et par les acteurs locaux (collectivités, industriels et autres). Les analyses biologiques sont gérées par l'Agence de l'Eau et l'ONEMA.

Les caractéristiques du programme de contrôle opérationnel pour les plans d'eau sont présentées en annexe 2B (localisation des points, paramètres suivis).

- **Pour les eaux côtières et de transition**

Les principales caractéristiques du réseau de contrôle opérationnel pour les eaux côtières et de transition ont été définies par les circulaires DCE 2007/20 du 5 mars 2007 et DCE 2007/25 du 27 décembre 2007.

Ce réseau est encore en cours de construction (dans l'attente de la finalisation des méthodologies de surveillance et des outils de classification pour certains éléments de qualité). La définition de la première version du réseau a été réalisée par un groupe de travail réunissant l'Agence de l'eau, les DIREN et l'IFREMER. Le choix des masses d'eau et des points de suivi dépend de l'état actuel des éléments de qualité et des pressions s'exerçant sur les masses d'eau.

Il concerne **12 masses d'eau côtières** et **7 masses d'eau de transition**, dont respectivement 7 et 5 appartiennent aussi au réseau de contrôle de surveillance.

Le contrôle opérationnel relatif au phytoplancton et aux paramètres physicochimiques associés est mis en œuvre à partir de 2007. Le contrôle opérationnel relatif aux autres éléments de qualité est mis en œuvre à partir de 2008.

La maîtrise d'ouvrage du contrôle opérationnel est assurée :

- par l'IFREMER pour les éléments de qualité biologique (à l'exception des poissons en eaux de transition), pour les paramètres physicochimiques, et pour les prélèvements des échantillons destinés à la mesure des paramètres chimiques ;
- par l'Agence de l'Eau pour les poissons en eaux de transition, et pour les analyses des paramètres chimiques.

Les caractéristiques du programme de contrôle opérationnel pour les eaux côtières et de transition sont présentées en *annexe 2C* (localisation du suivi, paramètres suivis).

ARTICLE 7 : Programme de contrôles opérationnels de l'état chimique des eaux souterraines

Un programme de contrôles opérationnels de l'état chimique des eaux souterraines est établi afin de :

- suivre l'état des masses d'eau pour lesquelles un report d'échéance ou un objectif dérogatoire est fixé par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux en application des articles 15 et 16 du décret du 16 mai 2005 susvisé et ;

- évaluer l'impact de certaines actions sur le milieu (SDAGE, programme de mesures, suivi de certains rejets, effets des actions de prévention,...).

Le réseau de ce programme de contrôles opérationnels est constitué de **301** points, dont 257 appartiennent également au réseau du programme de contrôle de surveillance de l'état chimique des eaux souterraines, défini à l'article 5.

Le choix des ouvrages et les suivis analytiques appliqués répondent à la directive n°2006/118/CE du 12 décembre 2006 sur la protection des eaux souterraines contre la pollution et la détérioration, et sa circulaire d'application DCE 2006/18 du 21/12/2006, ainsi qu'à la circulaire ministérielle DCE 2003/07 et complétée en 2005 relative à l'adaptation des réseaux de surveillance des eaux souterraines en France.

La densité des points et les fréquences de mesures dépendent de la typologie des masses d'eau (sédimentaire, alluviale, socle...) et de la nature des écoulements (libre, captifs, semi-captifs, karstiques). Le suivi analytique dépend de l'environnement des ouvrages et des connaissances (pressions et qualité) de chaque masse d'eau souterraine.

La méthodologie de définition des points du réseau de contrôles opérationnels est définie par un groupe de travail constitué des services de l'Etat (DIREN, DDASS...), de l'Agence de l'Eau et du BRGM.

Les réseaux de contrôle opérationnels débutent à partir du 1^{er} janvier 2008.

Le programme de suivi par groupe de paramètres est présenté ci-dessous :

Eléments suivis	Fréquence du suivi par plan de gestion (nb d'années sur les 6 ans du plan).	Fréquence du suivi par année.	Sites concernés
Physico-chimie	5	- nappe libre : 4 par an - nappe captive : 1 par an	301
Nitrates	5	- nappe libre : 4 par an - nappe captive : 1 par an	201
Pesticides : triazine et urée	5	- nappe libre : 4 par an - nappe captive : 1 par an	199

L'*annexe 4* présente les caractéristiques du programme de contrôles opérationnels.

La maîtrise d'ouvrage de ce réseau sera assurée par les acteurs locaux et l'Agence de l'Eau. Les données d'autosurveillance peuvent notamment être mobilisées.

Afin de garantir la qualité des résultats issus de ces contrôles opérationnels d'une part et de permettre leur bancarisation d'autre part, ces contrôles sont réalisés en respectant les prescriptions techniques et les formats de données définis par l'Agence de l'Eau Seine-Normandie.

ARTICLE 8 : Contrôles d'enquête

Des contrôles d'enquête seront effectués sur des masses d'eau de surface dès que l'une des conditions suivantes le justifie :

- en cas de non atteinte vraisemblable des objectifs environnementaux et en l'absence d'explication par des pressions déterminées afin de pouvoir en déterminer la cause,
- en cas de pollution accidentelle afin de pouvoir en déterminer l'ampleur et l'incidence.

Ces contrôles pourront s'appuyer sur les points de contrôle de la police de l'eau ou des points d'autosurveillance.

ARTICLE 9 : Contrôles additionnels pour les zones protégées

Le programme de surveillance intègre le contrôle de zones inscrites au registre des zones protégées défini à l'article 4 du [décret du 16 mai 2005](#) susvisé. Il est constitué par les contrôles sur l'eau prévus par la réglementation sur la base de laquelle la zone protégée a été établie.

La surveillance des zones protégées du bassin Seine et cours d'eau côtiers normands porte sur :

- les zones de baignade et d'activités de loisirs et de sports nautiques ;
- les zones de production conchylicoles, au titre de la directive 2006/113 du 12 décembre 2006 relative à la qualité requise des eaux conchylicoles, abrogeant la directive 79/923.
- les zones vulnérables figurant à l'inventaire prévu par le décret n°93-1038 du 27 août 1993 : environ 20% des points des programmes de surveillance et de contrôle opérationnel des eaux souterraines sont surveillés au titre de la directive 91/676/CEE du 12 décembre 1991 dite directive "nitrates" ;
- les zones sensibles aux pollutions désignées en application de l'article 6 du décret n°94-469 du 3 juin 1994 ;
- les sites Natura 2000, désignés en application du décret 2001-1031 du 8 novembre 2001 où le maintien ou l'amélioration de l'état des eaux joue un rôle important.

Le registre des zones protégées du bassin est consultable à l'adresse suivante : <http://www.ile-de-france.ecologie.gouv.fr/rzp/intro.htm>

ARTICLE 10 : Contrôles additionnels pour les captages d'eau de surface

Les captages d'eau de surface fournissant en moyenne plus de 100 m³/jour font l'objet de contrôles additionnels.

Ces contrôles peuvent inclure les analyses effectuées en application des articles L1321-4 et R1321-15 à R1321-17 du code de la santé publique.

Les contrôles sont effectués selon les fréquences définies ci-dessous :

Population desservie	Fréquence
<10 000	4 fois par an
de 10 000 à 30 000	8 fois par an
>30 000	12 fois par an

ARTICLE 11 : Modalités techniques de conservation et de diffusion des données

Les données sont consultables pour tout public sur les sites internet indiqués ci-dessous.

- **Pour le suivi quantitatif des cours d'eau :**

La banque Hydro gérée par les DIREN est la banque nationale de référence des données pour l'hydrométrie et l'hydrologie. Elle est consultable à l'adresse suivante : <http://www.hydro.eaufrance.fr/>

- **Pour le suivi qualitatif des eaux de surface :**

La banque de bassin AQGP gérée par l'Agence de l'Eau est la banque de référence pour les eaux superficielles continentales. Elle est consultable à l'adresse suivante : <http://www.eau-seine-normandie.fr/index.php?id=1627>

La banque nationale de référence QUADRIGE gérée par l'IFREMER est la banque de données de référence pour les eaux côtières et les eaux de transition (hors données poissons). Elle est consultable à l'adresse suivante : <http://www.ifremer.fr/delao/francais/valorisation/quadrige/index.htm>

La banque de données ichtyo faunistiques « Base DCE-Poissons » gérée par le CEMAGREF est la banque de données de référence pour les données ichtyologiques dans les eaux de transition. Elle est consultable à l'adresse suivante : <http://haddock.bordeaux.cemagref.fr/dcemet/>

- **Pour le suivi quantitatif et qualitatif des eaux souterraines :**

La banque de données ADES gérée par le BRGM est la banque nationale de référence pour les eaux souterraines. Elle est consultable à l'adresse suivante : <http://www.adès.eaufrance.fr/>

ARTICLE 12 : Responsables de l'application du présent arrêté

La directeur de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, le directeur de l'Institut Français de Recherche pour la protection de la Mer, le directeur du Bureau de Recherches Géologiques et Minières, le directeur de l'Agence de l'eau Seine-Normandie, les Préfets de Régions Champagne-Ardenne, Picardie, Haute-Normandie, Basse-Normandie, Centre, Bourgogne et Lorraine, et le Préfet, Secrétaire général de la Préfecture de la Région d'Ile-de-France sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 13 : Abrogations

Cet arrêté annule et remplace l'arrêté n°2007-249 d u 20 février 2007 pris pour le même objet.

ARTICLE 14 : Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de chacune des préfectures de région et de départements du bassin Seine et cours d'eau côtiers normands.

Fait à Paris, le 14 avril 2009

Le Préfet de la Région d'Ile-de-France
Préfet de Paris
Préfet Coordonnateur du Bassin Seine-Normandie

signé

Daniel CANEPA